

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS**

NOMBRE DE MEMBRES	SEANCE DU 28 MAI 2019
Afférents au Conseil Communautaire : 26	Le vingt-huit mai deux mille dix-neuf à vingt heures trente , le Conseil Communautaire s'est réuni à la mairie de Rignac sous la présidence de Jean-Marc CALVET.
En exercice : 26	
Qui ont pris part à la délibération : 22	
Date de la Convocation : 20 mai 2019	

Etaient présents : Dominique ROUQUETTE, Gisèle GANNAC, Jean-Louis FRANCES, Alexis CARLES, Jean-Marc COUFFIGNAL, Michel FABRE, Jean-Louis BESSIERE, Marie-Noëlle DANTAN, Dominique PRADELS, Jean-Philippe ALBERT, Christian PALAYRET, Catherine LIEVROUW, Jean-Christophe COUDERC, Julien TEULIER, Yves MAZARS, Myriam FERRAND, Francis MOULY, Jean-Marc CALVET (n'a pas pris part à la délibération n° 2019-55), Isabelle MIRABEL, Jean-Pierre ISSALY, Christine ISSALY, Maurice MARTY, Michel PRADELS.

Absents excusés : Marylène VINEL, Laurence BIBAL, Agnès GROUILLER (procuration à Jean-Marc CALVET).

Secrétaire de séance : Julien TEULIER.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'il ne peut prendre part à la délibération suivante et quitte la salle.

En l'absence du Président, Monsieur Jean-Louis FRANCES, 1^{er} vice-président assure la présidence de séance.

Monsieur le Président étant absent, la procuration dont il est porteur ne peut être utilisée. Le nombre de membres qui prennent part à la délibération est alors de 22.

DELIBERATION N°2019 - 55 : Documents d'urbanisme Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rignac
--

Monsieur Jean-Louis FRANCES, 1^{er} vice-président, indique qu'un projet d'extension du site de l'entreprise Moulin Calvet a été présenté. Il s'agit d'implanter un nouveau bâtiment dédié au stockage, à l'ensachage et à la préparation des commandes.

Ce projet répond à une évolution de l'activité, avec des demandes plus importantes et variées. Pour permettre la pérennité de l'entreprise, ainsi que la qualité des emplois offerts (une trentaine), les représentants de celles-ci indiquent que l'évolution des bâtiments est un préalable indispensable.

Monsieur Jean-Louis FRANCES indique cependant que ce projet n'est pas conforme au plan local d'urbanisme, classant en zone naturelle la parcelle cadastrée section A n° 767 pouvant recevoir la construction pour une organisation rationnelle de l'activité en continuité de l'existant. Dans cette logique, il rappelle que le projet d'aménagement et de développement durable met en avant pour ce secteur une volonté de « conforter la zone d'activités de Racanel ». Il prévoit également l'objectif de « Protéger la ceinture verte caractérisant le bourg au Nord, à l'Ouest et au Sud », impliquant un regard averti des conséquences de tout projet sur les enjeux environnementaux.

Monsieur Jean-Louis FRANCES précise que, dans ce cas, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être mise en œuvre. Elle permet d'une part d'étudier le projet et son intérêt général, le site et ses enjeux environnementaux, afin de déterminer si des évolutions du PLU sont envisageables. D'autre part, la procédure permet de mettre en compatibilité le PLU pour permettre au porteur de projet de déposer une demande d'autorisation d'occupation des sols.

Eu égard à la présence du site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » sur la Commune, une évaluation environnementale doit être mise en œuvre. Cette dernière impose de laisser un droit d'initiative aux citoyens pour s'exprimer sur ce projet. Conformément à l'article L121-19 du Code de l'environnement, un délai de 4 mois débutera donc à la dernière date de la publication de la présente délibération sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays Rignacois (<http://www.pays-rignacois.fr/>), de la Commune (<http://www.rignac.fr/>), de l'Etat en Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>), et l'affichage au siège de la Communauté de Communes et à la mairie. Toute requête s'inscrivant dans cette procédure devra être conforme au précédent article.

Monsieur Jean-Louis FRANCES propose donc la délibération suivante :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L121-17-1 et suivants ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présente un intérêt pour la Communauté de Communes en termes d'emplois directs et de retombées économiques indirectes pour l'ensemble du territoire ;

Considérant que seule la Commune de Rignac sera affectée par le projet, les Communes limitrophes ne seront pas impactées directement par ce projet ;

Considérant que la réalisation du projet et la mise en compatibilité du PLU n'aura que des incidences réduites sur l'environnement du fait notamment :

- de la faible proportion du territoire concerné : 1.27 hectares d'espaces situés en continuité immédiate de secteur anthropisé ;
- de la desserte préexistante de réseaux et aménagements ;
- de l'absence d'influence sur les risques présents sur la Commune ;
- de la distance avec les espaces considérés à enjeux sur le territoire, le projet étant à plus de 3 kilomètres des sites Natura 2000 et ZNIEFF les plus proches ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU qui sera présenté en enquête publique au moment voulu contiendra tous les détails permettant d'apprécier les incidences de la procédure, notamment sur l'environnement ;

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

1. De prescrire la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rignac ;
2. D'autoriser Monsieur Jean-Louis FRANCES, 1^{er} vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

La présente délibération vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Un droit d'initiative peut être ainsi exercé auprès du préfet dans les conditions prévues à l'article L.121-19 du code de l'environnement.

Cette délibération sera publiée sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, de la Commune de Rignac, de la préfecture de l'Aveyron. Elle sera également affichée au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie.

Abstentions : 0 Exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0

Fait et délibéré à RIGNAC, Les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le : 5 juin 2019
- publication en date du : 5 juin 2019

Le 1^{er} vice-président
Jean-Louis FRANCES,
Acte dématérialisé

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC